

Arrêt

n° 253 338 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et originaire de M'Bagne. Dans votre pays d'origine, vous étiez sapeur-pompier (Brigadier-Chef) à la Protection civile, d'abord à Nouakchott et ensuite à Akjoujt.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 novembre 2018. Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers le 20 novembre 2018 sur base des faits suivants :*

vous invoquiez des problèmes avec votre supérieur hiérarchique à la caserne de Akjoujt où vous aviez été affecté fin décembre 2016. Vous disiez avoir été victime de discriminations, de propos racistes et également de mises aux arrêts à trois reprises. Après avoir réussi à vous évader, après cinq jours de détention ordonné par votre Directeur régional et commandant de caserne, vous avez quitté clandestinement la Mauritanie à bord d'un bateau le 19 octobre 2018.

Le 18 juillet 2019, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit manquait de crédibilité et que les faits allégués n'étaient pas considérés comme établis. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé en tous points les arguments développés par le Commissariat général et a rendu un arrêt rejetant votre recours en date du 30 octobre 2019 (arrêt n°228 242). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 21 novembre 2019 pour les raisons suivantes. Depuis le 15 novembre 2019, vous êtes devenu membre du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) section Belgique. Vous participez aux réunions et aux manifestations dudit mouvement. Vous expliquez être actif sur le réseau social Facebook, sur lequel vous dénoncez les atteintes aux droits de l'homme qui ont cours en Mauritanie, en particulier celles faites aux noirs de Mauritanie. Pour étayer ces éléments, vous avez versé votre carte de membre TPMN, une attestation du coordinateur de TPMN section Belgique datée du 6.01.2020, une attestation du leader de TPMN, [A. B. W.], datée du 2.01.2020, des photos de vous lors d'activités organisées par TPMN, des extraits de votre page Facebook reprenant des publications et un rapport Asylus du mois de mars 2019. Par ailleurs, vous réitérez les faits que vous aviez invoqués en première demande en versant un témoignage d'un ancien collègue de Nouakchott, lequel aurait été impliqué dans votre récit d'asile et notamment dans votre fuite du pays, accompagné de sa carte professionnelle. Vous dites que votre femme et vos enfants restent cachés à Nouakchott de peur que les autorités s'en prennent à eux.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rejeté votre requête en date du 30 octobre 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, s'agissant des faits que vous aviez invoqués en première demande, vous dites que votre ancien collègue (vous aviez travaillé ensemble à Nouakchott) témoigne, par sa lettre, des difficultés qu'il a eues depuis que vous auriez quitté votre pays, car il vous aurait aidé à fuir la Mauritanie. A la question de savoir de quelle manière cet homme vous a aidé, vous dites qu'il vous a donné un conseil, celui de fuir sinon vous risquiez de gros problèmes en Mauritanie (voir entretien CGRA, 12.11.2020, p.6). Or, constatons à la lecture du témoignage qui figure au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6), que votre ancien collègue évoque non pas votre départ de Mauritanie mais plutôt votre évasion le 15 septembre 2018 ; en effet, il écrit : *Depuis ton évation du 15 septembre 2018, je ne cesse de faire l'objet de menaces d'intimidation pour mon implication dans ta fuite (sic) et encore Le Général [K.] il voulait coûte que coûte savoir c'est que c'est passé la nuit de 15 septembre (sic). Ainsi, le Commissariat général constate une incohérence interne importante entre vos propos et le contenu de cette lettre manuscrite. De plus, relevons que dans le cadre de votre entretien en première demande, vous n'avez à aucun moment invoqué cet homme comme ayant participé à votre évasion, ou vous ayant conseillé de fuir votre pays (voir entretien CGRA du 7.05.2019, demande 18/21729). Confronté, vous avez répondu qu'en effet, vous ne l'aviez pas évoqué, parce qu'on ne vous avait pas posé beaucoup de questions par rapport à cela (voir entretien CGRA, 12.11.2020, pp.6 et 7). Cette explication n'est pas convaincante car à la lecture de l'entretien du 7 mai 2019, on peut constater qu'au contraire, de nombreuses questions vous ont été posées concernant votre évasion du 15 septembre 2018 et que l'opportunité de parler de tous les éléments de votre demande vous a été donnée. Relevons également une incohérence entre la position professionnelle de l'auteur et ce qu'il explique dans sa lettre : en effet, votre collègue écrit qu'il est l'objet de menaces, qu'il subit des interrogatoires musclés, qu'il est surveillé et écarté, que son salaire est suspendu depuis six mois, qu'il a été accusé même de trahison, incarcéré, torturé. Pourtant, malgré tout cela, à la date où il a écrit sa lettre, le 4 octobre 2019, il est toujours en service à la Direction générale de la protection civile. Le Commissariat général considère qu'il est peu vraisemblable qu'un homme accusé de trahison, écarté, puisse être encore à son poste un an après les faits, à moins d'être innocenté ou lavé de tout soupçon. Enfin, s'agissant d'un ancien de vos collègues à Nouakchott, rien n'indique qu'il n'a pas écrit ce témoignage pour les besoins de votre procédure d'asile, sa fiabilité et sa sincérité étant sujettes à caution. Tous ces éléments diminuent fortement la force probante de ce document, dès lors ce témoignage ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

Quant au fait que votre famille vive cachée à Nouakchott, par crainte d'être arrêtée pour vous faire revenir au pays (voir entretien CGRA, 12.11.2020, p.3), vos propos n'emportent pas la conviction du fait que les persécutions dont vous auriez été victime ont été remises en cause dans le cadre de votre première demande.

Deuxièmement, vous avez invoqué des éléments nouveaux. Vous avez déclaré être devenu membre du mouvement TPMN en Belgique et être un militant actif. Vous versez une carte de membre de la section Belgique de TPMN, valable jusqu'au 15.11.2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Le fait que vous ayez adhéré à ce mouvement est établi.

Cependant, le Commissariat général relève une incohérence temporelle dans votre attitude. En effet, le 30 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général et quinze jours plus tard, le 15 novembre 2019, vous adhérez au mouvement TPMN (voir entretien CGRA, 12.11.2020, p.4). Sans avoir commencé vos activités pour ce mouvement, en date du 21 novembre 2019, soit six jours à peine plus tard, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale à la base de laquelle vous avez déclaré mener des activités pour TPMN et une crainte pour cela en cas de retour. Ainsi, en prévision de vos futures activités pour le mouvement TPMN, vous avez introduit une demande de protection, pour ainsi dire, de manière anticipative, sans savoir réellement quelle allait être l'ampleur de votre activisme ou si vos autorités allaient être mises au courant. Et d'ailleurs, sans savoir qu'en réalité, la pandémie liée au Covid-19 allait

provoquer des confinements empêchant la tenue de réunions et de manifestations telles que le mouvement TPMN les aurait peut-être organisées en temps normal.

Ainsi, en un an, il ressort de vos déclarations et des documents versés (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3, extraits de votre profil Facebook) que vous avez participé à une Assemblée générale à l'Horloge du Sud à Bruxelles le 22 décembre 2019, à une autre assemblée générale au même endroit le 23 février 2020 et à une manifestation du mouvement organisée le 15 juillet 2020 à la place du Luxembourg pour réclamer que justice soit faite dans l'affaire de la mort d'[A. D.] et pour dénoncer les discriminations des noirs de Mauritanie (voir entretien CGRA, 12.11.2020, pp.4 et 5). Dès lors, sans autre élément plus convaincant, le Commissariat général considère que votre engagement pour TPMN est somme toute très limité (à deux réunions du mouvement et à une manifestation publique) pour constituer une cible pour vos autorités nationales.

Si vous dites que toute personne qui milite pour TPMN risque, en cas de retour, d'être condamnée ou tuée en Mauritanie, vos déclarations ne correspondent pas à la réalité objective. En effet, il ne suffit pas d'être membre d'une association de défense des droits de l'homme en Mauritanie pour être persécuté. Le seul fait de militer pour ce mouvement ne permet pas de vous octroyer une protection internationale (voir farde « Information des pays », COI Focus, Mauritanie, TPMN, Présentation générale et Situation des militants, 12.11.2019). En effet, si TPMN a été très actif en Mauritanie en 2011/2012, ce dernier ne fait plus parler de lui récemment et il n'est plus à l'origine de mouvements de contestation en Mauritanie depuis plusieurs années. Relevons également que son leader est à l'étranger, et vous avez déclaré que toutes les personnes de première ligne du mouvement ont quitté le pays, le mouvement n'a plus autant de poids qu'avant (voir entretien CGRA, 12.11.2020, p.5).

En ce qui concerne votre visibilité d'activiste aux yeux des autorités, vous avez répondu être très actif sur votre page Facebook (voir entretien CGRA, 12.11.2020, p.4 / <https://www.facebook.com/laye.anne.566>). Vous versez d'ailleurs plusieurs extraits de votre page au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3). En effet, votre première publication date du 1er juillet 2019. Peu de publications sont postées en 2019, mais en 2020, vous êtes très actif et vous partagez de nombreuses publications, des reportages, des articles, des commentaires, des commémorations pour les victimes du 28 novembre 1990, essentiellement sur le thème des injustices commises en Mauritanie, sur fond de discrimination raciale. Vous partagez également des photos des activités de TPMN. Toutefois, force est de constater que si vous êtes actif sur ce réseau social, cependant, ces posts concernent des publications de personnes tierces en français ou en arabe que vous partagez et que le nombre de réactions est extrêmement limité (de la consultation de votre page, on observe un nombre moyen de pouces levés ou d'émojis de 2, 3 ou 5, avec de temps en temps certains commentaires ou des « like » allant jusqu'à 10). Votre page Facebook ne permet pas de considérer que vous êtes visible pour vos autorités comme un opposant ayant une force importante de nuisance à leurs yeux. Ainsi, le seul fait d'être actif sur les réseaux sociaux ne fait pas de vous, d'office, une cible pour vos autorités et vous n'avez versé aucun élément allant dans le sens que vos autorités vous reprocheraient cet activisme sur Facebook. Ceci d'autant plus que lorsque vous viviez en Mauritanie, vous n'aviez aucune affiliation politique d'opposition ou aucune affiliation à une organisation de défense des droits de l'homme.

Concernant votre engagement pour TPMN, vous avez versé une attestation de [A. B. W.], émise le 2 janvier 2020, lorsque l'auteur est venu en Belgique. Vous dites ne l'avoir rencontré qu'à une seule reprise ce jour-là (voir entretien CGRA, 12.11.2020, p.5). Si l'auteur de cette attestation fût contacté il y a quelques années par le Commissariat général comme source pour obtenir des informations générales sur le mouvement TPMN dont il a été le leader quand il vivait en Mauritanie, dans le cas présent, c'est à titre individuel qu'il témoigne, en votre faveur. Ainsi, la fiabilité d'une source dépend de l'information qui lui est demandée. Dans le cas d'espèce, le Commissariat général ne comprend pas comment [A. B. W.] peut attester que vous êtes en danger dans votre pays alors que vous avez adhéré à TPMN un mois et demi plus tôt et que le 2 janvier, c'est la première fois que vous rencontrez cette personne. De plus, l'auteur atteste des faits que vous avez vécus en Mauritanie lesquels n'ont pas été considérés comme établis d'une part et d'autre part, alors que l'auteur est réfugié en France, il ne se trouvait donc pas en Mauritanie pour être le témoin des faits allégués. Enfin, si l'auteur donne des informations de type général sur une situation de racisme prévalant dans l'armée, ces éléments de considération générale ne permettent pas d'attester d'une crainte personnelle vous concernant. Certes, [A. B. W.] atteste de votre adhésion à TPMN, ce qui n'est pas remis en cause, mais ce qui suit ne peut emporter la conviction du Commissariat général quand il écrit que cela vous place dans le collimateur du système et ce pour les

raisons développés supra (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). Ainsi, cette attestation ne peut augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous avez également versé une attestation du coordinateur de TPMN Belgique, émise le 6.01.2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). Ce dernier témoigne de votre engagement en tant que membre de TPMN Section Belgique, ce qui est établi. Par contre, il n'est pas établi que toute personne adhérente et active au sein de ce mouvement encourt un risque de torture et d'emprisonnement auprès des autorités mauritaniennes (voir supra).

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate que votre implication dans le mouvement TPMN en Belgique ne présente pas une consistance ou une intensité telles qu'elle suffirait à vous donner une visibilité auprès des autorités mauritaniennes et à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement de la part de ces dernières en cas de retour en Mauritanie.

Dans son courrier introductif du 12 février 2020, votre avocat a évoqué le dépôt du rapport Asylos intitulé « Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits humains », de mars 2019. Cependant, ledit rapport ne figure pas au dossier et n'a pas été joint au courrier susmentionné. S'agissant d'un document de portée générale et ne vous concernant pas personnellement, relevons également qu'il a été édité plusieurs mois avant les élections présidentielles du mois de juin 2019, lesquelles ont fait évoluer quelque peu la situation politique en Mauritanie.

En effet, la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y eut des arrestations. Mais par la suite, le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. [B. D. A.] a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA a cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurerait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur [M. O. A. A.]. [H. L.], cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 30 mars 2020). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, [B. D. A.] a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Récemment, enfin, s'il doit encore être adopté par le législateur, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n °64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et qu'il observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », articles de rfi, 30.08.2020 et 18.09.2020 ; article du site futureafrique.net, 17.09.2020).

Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves.

En ce qui concerne la copie de la carte d'identité que vous avez versée à votre dossier, elle établit votre identité ainsi que votre nationalité mauritanienne, lesquelles sont considérées comme établies (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2).

Le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 228 242 du 30 octobre 2019). Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa précédente demande d'asile, à savoir des problèmes avec son supérieur hiérarchique à la caserne d'Akjoujt. Le requérant affirme avoir été victime de discriminations, de propos racistes et de mises aux arrêts à trois reprises. Il étaye ses propos par un nouvel élément, à savoir un témoignage de Monsieur O. M. T., accompagné de la carte professionnelle de celui-ci. Dans la présente demande de protection internationale, le requérant invoque également son engagement en faveur du mouvement *Touche pas à ma nationalité* (ci-après dénommé TPMN-Mauritanie) en Belgique dont il est membre, et qui implique sa participation en Belgique à diverses activités organisées par ce mouvement, qu'il étaye de nouveaux éléments, à savoir une carte de membre du mouvement TPMN, des publications du réseau social *Facebook*, deux attestations du mouvement TPMN ainsi que des photographies.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa précédente demande et l'absence de fondement des craintes alléguées envers son supérieur hiérarchique à la caserne d'Akjoujt, et estime que le nouveau document déposé et les nouveaux éléments invoqués n'ont pas de force probante et de pertinence suffisantes pour infirmer ses précédentes conclusions.

En outre, elle considère que l'implication du requérant au sein du mouvement TPMN en Belgique ne présente pas une consistance ou une intensité telle qu'elle suffirait à lui donner une visibilité auprès des autorités mauritaniennes et à justifier qu'il ferait l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales.

4. Dans sa requête, le requérant se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats posés par la partie défenderesse.

4.1. Au préalable, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 car la partie défenderesse n'a pas pris sa décision dans le délai de dix jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre. À cet égard, le Conseil rappelle que le délai prévu par cette disposition est un délai d'ordre ; aucune sanction n'est donc prévue à l'issue du délai et la décision prise après l'expiration du délai est légale. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas valablement en quoi le dépassement de ce délai lui a été préjudiciable ou prouve « que la demande d'asile du requérant présentait des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse être reconnu réfugié » (requête, page 4).

4.2. La partie requérante soutient principalement que les activités militantes du requérant au sein du mouvement TPMN en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie. Dès lors, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*Ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (*ci-après premier indicateur*); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (*ci-après deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (*ci-après troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (*ci-après quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées

par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

Premier indicateur

4.2.1. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre du mouvement TPMN Belgique et qu'il participe, en cette qualité, à certaines activités (manifestations, réunions), éléments qui sont à suffisance établis par les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que les activités tenues pour établies ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de la précédente demande de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *A.I contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

Deuxième indicateur

4.2.2. Le Conseil constate ensuite que les informations figurant au dossier (*cf* dossier de la procédure, pièce 7 – « COI Focus – Mauritanie – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA-Mauritanie) – présentation générale » du 1^{er} février 2021 (ci-après dénommé COI Focus du 1^{er} février 2021) et « COI Focus – Mauritanie – Touche pas à ma nationalité (TPMN) – Présentation générale et situation des militants » du 9 mars 2021 (ci-après dénommé COI Focus du 9 mars 2021) et dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 17 – farde « Informations des pays », pièce 2 – « COI Focus – Mauritanie – L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants » du 30 mars 2020 (ci-après dénommé COI Focus du 30 mars 2020)) font état d'une situation politique et des droits de l'homme plus favorable malgré la persistance de restrictions aux libertés d'expression, d'association et de réunion. Il ressort de l'examen de ces documents que le général Mohamed Ould Ghazouani a été investi à la présidence en date du 1^{er} août 2019 et qu'il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un État de droit. Plusieurs sources, dont le président du mouvement IRA, indiquent que la situation politique en Mauritanie s'est apaisée depuis l'investiture du nouveau président mauritanien. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition, en ce compris le président de l'IRA Mauritanie qui a déclaré avoir constaté, lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019, « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération ». En novembre 2019, il s'est en outre exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel de juin 2019 en invoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques (COI Focus du 30 mars 2020, pages 7 et 8). Le président du mouvement TPMN, A. D., reste quant à lui plus critique sur la nouvelle gouvernance ; il considère celle-ci différente dans le style mais toujours dans la lignée de celle de l'ancien président Ould Aziz (COI Focus du 9 mars 2021, page 12). Le 29 octobre 2019, Monsieur B. O. E, avocat au barreau de Nouakchott et membre du collectif de défense des treize militants anti-esclavagistes arrêtés en 2016, a parlé de « signes d'ouverture » et d'une situation politique générale « plus favorable » (COI Focus du 30 mars 2020, page 8). Dans un article du journal *Jeune Afrique* publié le 19 novembre 2019, il est mentionné que « les tensions étant apaisées, l'opposition ne souhaite plus, pour le moment, aller au conflit » (*ibidem*). Le 27 mars 2020, Monsieur H. L., chargé des relations extérieures et de la communication de l'IRA-Mauritanie, a déclaré que les promesses du nouveau président Ghazouani, favorables sur le plan des droits de l'homme et de la démocratie, doivent encore se traduire en acte concret (*ibidem*). Il déclare aussi que le président Ould Ghazouani a promis de reconnaître l'IRA ainsi que son aile politique, le parti ARG, mais que les priorités actuelles du gouvernement sont la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 (COI Focus du 30 mars, page 10). S'agissant des promesses faites par le régime à l'égard de l'IRA, Monsieur H. L. indique que l'IRA a comme interlocuteur le secrétaire général à la présidence ou le ministre de l'Intérieur (*ibidem*). Toujours le 27 mars 2020, Monsieur H. L. déclare que l'IRA a fait le choix de donner une chance aux nouvelles autorités suite aux promesses qui ont été faites dans le sens de l'apaisement (COI Focus du 30 mars 2020, page 13). Le 15 janvier 2021, une nouvelle étape dans le

processus de reconnaissance des organisations de l'opposition a été franchie avec l'adoption d'une nouvelle loi sur les associations qui prévoit un régime déclaratif ; lequel ne soumet plus les associations à une autorisation préalable des autorités (COI Focus du 1^{er} février 2021, page 5 et COI Focus du 9 mars 2021, page 12).

Au vu de ces informations, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la situation politique en Mauritanie tend à s'apaiser et à s'améliorer. Cependant, il relève qu'à l'heure actuelle, des mouvements d'opposition mauritaniens, dont l'IRA et TPMN, ne sont toujours pas reconnus et que des opposants exilés se trouvent encore sous le coup de poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts (COI Focus du 30 mars 2020, page 8). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'à l'heure actuelle il est toujours satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

Troisième indicateur

4.2.3. À la lecture de l'ensemble des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie. Néanmoins, au vu des persécutions déjà endurées par les militants et sympathisants des mouvements TPMN et IRA et de l'interdiction sous laquelle demeurent toujours actuellement ses mouvements d'opposition en Mauritanie, le Conseil estime qu'il convient d'examiner la nature de l'engagement politique personnel des demandeurs d'asile mauritanien. Il convient en effet de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement TPMN en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion audit mouvement le 15 novembre 2019, au fait de participer à quelques manifestations et réunions en tant que membre.

Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement TPMN en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. Le Conseil considère que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

Si la carte de membre du mouvement TPMN et les attestations délivrées par des responsables du mouvement TPMN établissent l'affiliation du requérant audit mouvement et sa participation à des activités organisées par celui-ci, elles ne permettent néanmoins pas de considérer que le requérant est un membre important de ces mouvements et qu'il exerce des fonctions et responsabilités particulières en leur sein.

Le requérant produit divers documents, notamment des publications du réseau social *Facebook*, pour appuyer sa visibilité ; le Conseil estime pour sa part que les documents produits par le requérant ne permettent pas de conclure qu'il a été ou sera identifié par les autorités mauritaniennes en tant qu'opposant politique. En tout état de cause, au vu du faible engagement politique du requérant, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière les autorités mauritaniennes pourraient formellement le reconnaître et l'identifier sur la base de ces publications.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou serait identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

Quatrième indicateur

4.2.4. Le requérant indique être en contact avec plusieurs personnalités importantes de l'opposition (notamment A. B. W. et A. D) et estime que ces relations engendrent un risque de persécution dans son chef en cas de retour en Mauritanie. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de déterminer l'importance de ces liens, la connaissance de ceux-ci par les autorités nationales et leurs conséquences.

Dès lors, il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne démontre pas l'existence de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

4.2.5. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour européenne des droits de l'homme).

4.3. Concernant le témoignage de Monsieur O. M. T., déposé par le requérant pour appuyer son récit relatif aux craintes qu'il nourrit envers son supérieur hiérarchique et aux faits de discriminations, de menaces et de détentions arbitraires dont le requérant soutient avoir été victime entre 2016 et 2018 en Mauritanie, le Conseil relève tout d'abord une incohérence entre les propos du requérant et le contenu de ce témoignage au sujet de la manière dont Monsieur O. M. T. a aidé le requérant à quitter le pays. Ensuite, le Conseil observe que le requérant n'a pas mentionné Monsieur O. M. T. dans le cadre de sa première demande d'asile. Enfin, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que Monsieur O. M. T., qui déclare être accusé de trahison, menacé, interrogé et sous surveillance, travaille toujours au service de la Directive générale de la protection civile plus d'un an après les faits relatés par le requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le témoignage de Monsieur O. M. T. est dénué de force probante et ne permet nullement d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

4.4. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément probant et convaincant permettant d'établir que les membres de sa famille vivent cachés à Nouakchott par crainte d'être arrêtés et de subir des pressions pour que le requérant rentre en Mauritanie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser cette analyse.

Les documents de nature générale, à savoir les divers articles et rapports extraits d'Internet, relatifs à la situation en Mauritanie, et le rapport d'*Asylos* de mars 2019, ne concernent pas directement le requérant et n'apportent aucun élément permettant d'établir le fondement des craintes alléguées par lui-même. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Les autres documents ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus ; en tout état de cause, ils ne permettent pas d'attester une visibilité particulière du requérant et le fait que les autorités mauritaniennes l'ont identifié personnellement en tant qu'opposant au régime en place.

Ces constats privent les documents produits par le requérant d'une pertinence ou d'une force probante suffisante, de sorte qu'il ne saurait être conclu au fait qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à

l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.8. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes éléments ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

5. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse ayant pu légitimement estimer que le requérant ne présente pas, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, d'éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS